

volontiers, que ce traité ne vaut que ce qu'il vaut, qu'il repose sur le consentement volontaire des États qui y souscrivent, et que l'Agence enfin ne dispose pas comme telle de moyens de sanctions contre l'État qui déciderait du jour au lendemain de se dérober à ses responsabilités. Quoi qu'il en soit, il s'agit là d'un instrument juridique auquel plus d'une centaine de pays ont souscrit.

Pour rétablir une certaine réciprocité des droits entre les États qui sont dotés d'armements atomiques et ceux qui n'en ont pas, le traité n'interdit en rien la recherche nucléaire à des fins pacifiques. Il l'encourage au contraire puisque les États nucléaires se sont engagés à faire bénéficier les États non nucléaires de leur technologie nucléaire, à la condition bien sûr qu'elle soit utilisée à des fins pacifiques.

Une certaine ambiguïté du traité est que son article III, 2 interdit toute exportation de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux à moins que ces matériaux ne soient soumis aux garanties de l'Agence. En cas d'exportation vers un pays non nucléaire, est-ce à dire que les garanties de l'Agence s'appliquent uniquement aux produits importés dans le pays récipiendaire, ou est-ce l'ensemble du programme nucléaire du pays récipiendaire qui doit être soumis aux garanties de l'Agence? Précisons que la question ne se pose pas pour les pays qui ont ratifié le traité puisque les États non nucléaires qui l'ont fait sont soumis au contrôle de l'Agence. Mais qu'en est-il d'un pays non signataire comme Israël par exemple qui importerait des matières fissiles d'un autre pays partie au traité? Le contrôle de l'Agence devrait-il uniquement s'appliquer aux matières fissiles exportées en Israël, indépendamment de l'ensemble du programme nucléaire israélien? C'est là une source d'ambiguïté que la Conférence du printemps 1975 sur l'examen du traité de non-prolifération n'a pu régler à sa satisfaction. Si la résolution finale de la Conférence était parfaitement claire à cet égard, il reste qu'en pratique les États producteurs nucléaires s'en tiennent à une interprétation restrictive de l'article III, 2.

La non prolifération: trois paradoxes de la politique canadienne

Avant de dégager les conditions désormais posées par le Canada en matière de coopération nucléaire, il n'est pas inutile de rappeler les contradictions dans lesquelles le Canada semble s'être enfermé en matière de non-prolifération des armements atomiques.

La première contradiction, et non la moindre, est que le Canada s'oppose fa-

rouchement à toute prolifération des armements nucléaires tout en participant lui-même à l'infrastructure nucléaire de l'Alliance atlantique, ou encore en acceptant dans le cadre des accords NORAD des têtes nucléaires sous double contrôle. Ce phénomène de coparticipation est qualifié dans le langage des spécialistes de prolifération horizontale par opposition à la prolifération verticale qui est définie comme l'accroissement successif du nombre des États qui se dotent de leurs propres armements atomiques.

L'ambiguïté de notre politique se situe en quelque sorte à mi-chemin entre la certitude qu'a le Canada de savoir qu'il est protégé et celle de savoir qu'il pourrait se protéger lui-même tout en sachant pertinemment que d'autres se chargent de le faire à sa place. Convenons qu'il est peu de pays au monde qui pourraient se prévaloir d'une argumentation stratégique aussi singulière qu'exceptionnelle.

La deuxième contradiction résulte de notre politique en matière de non-prolifération proprement dite. Tous et chacun savent l'émoi qu'a provoqué à l'intérieur du gouvernement canadien — pour ne point parler de l'opinion publique canadienne — l'expérimentation du premier «engin» nucléaire indien. Admettons que le gouvernement canadien ait véritablement été surpris par le geste qu'a posé l'Inde en mai 1974. Admettons, de plus, qu'il n'y eut jamais l'ombre d'un doute dans l'esprit des dirigeants canadiens que l'Inde pût manquer à sa promesse solennelle de n'utiliser qu'à des fins pacifiques l'aide technologique canadienne. Il n'est guère difficile, si l'on dit vrai ici — des esprits hasardeux pourraient sans doute démontrer le contraire — de croire en la sincérité de la réaction canadienne.

Là où il est cependant plus difficile de suivre le raisonnement de la politique canadienne, c'est qu'Ottawa persiste à poursuivre ses négociations avec certains pays comme l'Espagne et l'Argentine par exemple, contre lesquels il existe en l'absence de la ratification par ces pays du traité de non-prolifération, des présomptions d'aventurisme nucléaire.

L'absence d'une promesse ne signifie pas que l'on va nécessairement mettre en œuvre les intentions maléfiques dont on vous soupçonne à tort ou à raison. Il est cependant des occasions où la promesse aide à faire disparaître certaines présomptions, et c'est précisément l'un des objectifs que vise le traité sur la non-prolifération. C'est donc dire que le Canada en continuant son programme d'aide nucléaire auprès de certains pays qui ont refusé jusqu'à maintenant d'engager leur avenir